

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES

### SÉANCE DU 21 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mai, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, MM. Grégory BAERT, Serge HUDRY, Mme Stéphanie POIRIER, MM. Jean-Marc ALEMANY, Sébastien CHALLAMEL, Maires-Adjoints,

MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIEN, M. Nicolas MORDRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, MM. Stéphane BRUGÈRE, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Delphine FILLION-ROBIN, Odile PRIOLET, M. José BARRADAS, Mmes Floriane BERTEZ, Gaëlle GUEBEY, MM. Hakim SILANES EL MANIGHOUDI, Rémi FRADIN, Mmes Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, Gaëlle VERJUS, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mmes Brigitte VULLIET, Christine RUFFON, Nicole LAURIA, Leslie BIBOLLET, Conseillères Municipales.

Date de la convocation : 13 mai 2026  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Présents et représentés : 29

Secrétaire : M. Éric POLLET, Conseiller municipal délégué, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

---oo0oo---

#### N° 2026/086 - TRAVAUX D'EAU POTABLE – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ AVEC Ô DES ARAVIS

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1111-8, L.2224-7 et suivants ;*

*Vu le Code de la commande publique ;*

*Vu les statuts et les compétences exercées par la société Ô des Aravis en matière de distribution d'eau potable ;*

*Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'eau potable sur une conduite intercommunale, afin d'assurer la sécurité, la continuité et la qualité du service public de l'eau ;*

*Considérant que ces travaux concernent une infrastructure située sur le territoire de la commune de Thônes, et qu'une maîtrise d'ouvrage unique confiée à la commune permet d'en assurer une conduite opérationnelle efficace, coordonnée et techniquement cohérente ;*

*Considérant que la société Ô des Aravis a proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la commune de Thônes, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;*

*Considérant que cette délégation porte exclusivement sur la conduite de l'opération, sans transfert de propriété de l'ouvrage, lequel demeure propriété de la société Ô des Aravis ;*

*Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette délégation par une convention précisant notamment le périmètre des travaux, les engagements financiers, les responsabilités respectives des parties et les modalités de suivi de l'opération ;*

.../...

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 28/05/2026

ID : 074-217402809-20260521-CM26086-DE

S<sup>2</sup>LOW

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Thônes par la société Ô des Aravis, pour la réalisation de travaux d'eau potable portant sur une conduite intercommunale.
- **APPROUVE** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre la commune de Thônes et la société Ô des Aravis, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte, avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 22 mai 2026

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON



POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Éric POLLET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **26 MAI 2026** ET  
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **28 MAI 2026**

THÔNES, le

**28 MAI 2026**

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC Ô DES ARAVIS  
TRAVAUX DE REHABILITATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE A SERRAVAL  
SECTEUR LA BRETTAZ**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Thônes** représentée par M. le Maire, Claude COLLOMB-PATTON, dûment habilité par délibération n° 2026/ du Conseil municipal en date du 21 mai 2026, ci-après désigné par les termes « **la commune** »

**ET**

**La société Ô des ARAVIS**, représentée par son président, dont le siège est situé 1152, route du Bois de l'envers – 74 450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, ci-après dénommée par les termes « **Ô des ARAVIS** »

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Thônes, en application de l'article **L.2422-5 du Code de la commande publique**, une **délégation de maîtrise d'ouvrage** pour la réalisation de **travaux concernant une colonne intercommunale** située sur le territoire de la commune de Serraval

Cette délégation est consentie dans le cadre de l'intérêt commun des parties et afin d'assurer une conduite opérationnelle équivalente à celle que le Maître d'ouvrage déléguant serait en mesure d'assurer.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux objet de la délégation portent notamment sur :

- L'implantation, le remplacement ou la remise en état d'une colonne intercommunale,
- Les travaux de génie civil et d'adaptation du sol,
- Les raccordements éventuels,
- la remise en état des abords,
- et toutes prestations nécessaires à la mise en service de l'équipement.

La consistance précise des travaux est définie dans les documents techniques annexés à la présente convention.

**ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION**

Dans le cadre de la présente délégation, le Maître d'ouvrage délégué est chargé, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage déléguant, des missions suivantes :

## La consultation, la passation et l'exécution des marchés de travaux,

### Le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

### La réception des travaux

### La gestion administrative et financière de l'opération.

Le Maître d'ouvrage délégué agit dans le respect des règles de la commande publique.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le Maître d'ouvrage délégué s'engage à :

- Conduire l'opération dans le respect des règles techniques, administratives et réglementaires en vigueur,
- Informer régulièrement le Maître d'ouvrage délégant de l'avancement des travaux et le convier aux réunions de chantier
- Respecter le calendrier prévisionnel,
- Rendre compte, à l'issue de l'opération, de l'ensemble des dépenses engagées.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUANT

Le Maître d'ouvrage délégant s'engage à :

- Mettre à disposition les autorisations nécessaires,
- Assurer le financement de l'opération dans les conditions définies à l'article 6,

## ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à **102 000 € HT**.

Les dépenses afférentes à l'opération font l'objet d'un **remboursement au Maître d'ouvrage délégué**, sur présentation de justificatifs validés par la commune, dans les limites des crédits votés.

Le maître d'ouvrage délégant est engagé à hauteur de 5% du montant HT des travaux.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le Maître d'ouvrage délégué assume les responsabilités attachées aux missions qui lui sont confiées.

Il déclare être titulaire des assurances nécessaires à la réalisation des missions prévues par la présente convention.

## ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature jusqu'à la **réception définitive des travaux**, incluant la levée des réserves éventuelles.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 28/05/2026

ID : 074-217402809-20260521-CM26086-DE



## ARTICLE 9 – MODIFICATION – RÉILIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave, après mise en demeure restée sans effet.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du **tribunal administratif compétent**.

A Thônes, le 21 mai 2026

Pour la commune de THÔNES

Pour la société ô des Aravis

Le Maire

Le Président

Claude COLLOMB-PATTON